

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

Prolongation de l'ouverture du dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations agricoles biologiques jusqu'au 3 mai

Mise à jour

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a décidé la mise en place d'un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour aider à résoudre les difficultés les plus urgentes des exploitations agricoles biologiques suite aux conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse d'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) de l'exploitation spécialisée en agriculture biologique. Les aides sont attribuées dans la limite du montant de l'enveloppe fixé à 90 millions d'euros.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être une exploitation agricole exerçant une activité agricole biologique en France
- être spécialisé à 100 % en Agriculture Biologique à la date du dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire être certifié et/ou en conversion pour la production agricole primaire

OU

- être certifié en Agriculture Biologique et/ou en conversion et spécialisé en agriculture biologique à plus de 85 %.

avoir subi :

- une perte d'EBE sur l'exercice indemnisé supérieure ou égale à 20 % par rapport à la référence

OU

- une perte de Chiffre d'Affaires (CA) sur l'exercice indemnisé supérieure ou égale à 20 % par rapport à la référence

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1er juin 2023 et le 31 mai 2024 (dans le cas où la date de clôture ne permet pas d'avoir au moment de l'établissement de l'attestation des données définitives, des valeurs prévisionnelles pourront être établies par un expert comptable).



PRÉFET DE L'INDRE

La référence générale correspond à la moyenne des deux exercices comptables clôturés entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2020.

Des modalités spécifiques concernent les demandeurs récemment installés et les demandeurs au micro BA sans comptabilité.

L'aide est calculée à hauteur de 50 % de la perte d'EBE avec un seuil minimal à 1000 € et un plafond à 30 000 € par entreprise pouvant être porté à 40 000 € lorsque le demandeur justifie du statut de jeune agriculteur.

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte du 25 mars au 3 mai 2024 à 14 heures.

Les informations (procédure de dépôt, lien pour déposer,..) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un N° SIRET valide. La demande d'aide devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- relevé d'identité bancaire
- certificat d'agriculture biologique en cours de validité ou pour les demandeurs en conversion, une attestation de l'organisme certificateur
- une attestation établie par un expert comptable, une association de gestion et de comptabilité ou commissaire aux comptes en utilisant le modèle en annexe de la décision.

Cette attestation est obligatoire au moment du dépôt de la demande d'aide y compris pour les demandeurs au micro-BA et/ou sans comptable.

Renouvellement du Certiphyto Décideur (DENSEA)

Dans son allocution le 24 février 2024, le Président de la République a confirmé la simplification des modalités du conseil stratégique phytosanitaire et sa suspension dans sa forme actuelle. Afin d'éviter tout blocage dans le traitement des demandes de délivrance des renouvellements des Certiphytos DENSEA déposées à partir du 1er janvier 2024, 3 situations ont été identifiées:

- **le professionnel a fourni ses attestations obligatoires et satisfait à l'obligation de CSP:**

Les DRAAF instruisent la demande et renouvellent le DENSEA du demandeur pour une durée de cinq ans. Ce certificat est délivré via la plateforme numérique actuelle service-public.fr et bénéficie d'un traitement informatisé.

La date d'effet du certificat renouvelé pour une durée de 5 ans court à compter de la date de fin de validité du certificat DENSEA d'origine plus un jour.

- **DENSEA échus après le 1er mai 2024:**

Une modification réglementaire visant à prolonger d'un an la durée des certificats qui ne seraient pas expirés est actuellement soumise au Conseil d'Etat. Dès que le décret sera publié, les distributeurs agréés seront informés par les SRAL de cette évolution réglementaire, afin de garantir aux professionnels la possibilité d'acheter des produits phytopharmaceutiques en toute transparence, même lorsque le certificat présenté n'est plus formellement valide.

- **DENSEA échus avant le 1er mai 2024 et ne justifiant pas la réalisation d'un CSP:**

Les SRFD émettront un certificat provisoire d'une durée de 12 mois tel que mentionné dans le décret 2023-1277 du 26 décembre 2023, que le demandeur ait fourni un justificatif de prise de rendez-vous pour un CSP ou non. Un certificat provisoire, sera édité manuellement en dehors du système d'information Certiphyto



Téledéclaration et Agriculture biologique 2024

Nouveau

1/ Ecorégime :

Les exploitations ayant **l'ensemble de leur SAU biologique ou en conversion** peuvent demander l'accès à l'aide « écorégime » par la voie de la certification en agriculture biologique. C'est le niveau d'aide de l'écorégime le plus élevé (environ 93€ contre 63€ pour le niveau 2 des autres voies d'accès).

Cette année vous devriez avoir une alerte si vous demander l'écorégime par la certification bio et que vous n'avez pas renseigné l'intégralité de vos parcelles en bio dans le RPG « descriptif des parcelles »

Ecorégime (*):

- Voie des pratiques
- Voie "certification environnementale"
 - Certification bio
 - Certification HVE
 - Certification CE2+
- Voie "éléments favorables à la biodiversité"
- Bonus Haie

2/ Cartobio :

Depuis le 17 novembre 2022, l'Agence BIO met à disposition du grand public un outil cartographique permettant de localiser les parcelles (anonymisées) conduites en agriculture biologique au sein des parcelles agricoles françaises.

Depuis le 01/01/2024 le déploiement de Cartobio Pro se généralise et les organismes certificateurs ont l'obligation d'enrichir les parcellaires et de transmettre la géolocalisation des parcelles AB.

Cet outil devra permettre de fluidifier la transmission des données entre les différents acteurs et permettre notamment :

- aux agriculteurs de ne pas ressaisir plusieurs fois les mêmes données
- aux DDT de faciliter l'instruction des dossiers en n'ayant plus besoin (à terme) de recevoir les justificatifs comme le certificat ou l'attestation de production végétale.

Il existe 2 options pour que les agriculteurs transmettent leur RPG :

- manuellement sur le site Cartobio
- automatiquement via Télépac dans l'onglet « autres obligations »



DÉCLARATION DE VOS AUTRES OBLIGATIONS

Engagement dans une MAEC avec interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques et je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

Engagement dans une MAEC avec réduction de produits phytosanitaires

Cette information vous concerne si vous êtes engagé ou si vous demandez à vous engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Je suis engagé ou je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit l'absence ou la réduction de produits phytopharmaceutiques.

Je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2023/2024 au plus tard au 31 octobre 2024.

Aides à l'agriculture biologique - Utilisation de Cartobio

L'instruction des demandes d'aides à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique) seront instruites sur la base des données Cartobio portant sur le parcellaire conduit en bio en France.

Si vous demandez une aide à l'agriculture biologique (écorégime voie certification bio, aides au maintien ou à la conversion à l'agriculture biologique), vous pouvez donner votre accord pour que l'ASP transmette les données relatives à votre déclaration de surface en cochant la case ci-après

Ces données pourront être utilisées par votre organisme certificateur dans le cadre du contrôle relatif à la réglementation de l'agriculture biologique réalisé via Cartobio.

AIDE AU MAINTIEN EN AB 2024

Les exploitations qui sont au plafond de l'aide CAB et qui ont des parcelles ayant le statut « biologique » (non engagé en CAB) peuvent compléter leur engagement en demandant l'aide au maintien sur ces parcelles.

Dans l'onglet « demande d'aides » cocher la première ligne concernant le bio (une alerte apparaît vous indiquant qu'il faut encueite engager des parcelles dans le RPG MAEC/BIO)

MESURE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CONVERSION ET/OU MAINTIEN)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 (*):

Oui

Non

(engagements débutés en 2022 ou avant, nouveaux engagements MAB Hexagone)

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 (*):

Oui

Non

(nouveaux engagements CAB)

Vous venez de déclarer une mesure en faveur de l'agriculture biologique. **n'oubliez pas de dessiner les éléments engagés concernés dans l'écran « RPG MAEC / BIO »**

Dans le RPG BIO il faut engager ses parcelles avec le code CE_MAB.

La campagne PAC 2024 bénéficiera encore d'une possibilité d'aide au maintien (financée par le Conseil Régional) aux conditions suivantes :

- avoir au moins 98 % de la SAU certifiée en agriculture biologique
- avoir l'ensemble des ateliers animaux certifiés en AB (par exemple, si présence d'ovins, caprins et porcins sur l'exploitation, toutes ces productions doivent être certifiées en AB)
- demander une aide d'un minimum de 5 000 € en agriculture biologique (CAB + MAB > 5000 €)

Cette aide sera d'un montant de 7 000 € (avec application de la transparence GAEC) et en cas de tension budgétaire des critères de priorisation seront mis en place par le Conseil Régional.

MAEC PRM 2023

Les exploitations ayant demandé l'aide **PRM** doivent obligatoirement **envoyer leur attestation d'adhésion auprès de leur organisme de sélection**. Le document doit préciser le nombre d'animaux inscrits et leur race.

Pour rappel, les races éligibles en région Centre Val de Loire sont :

- les races ovines de la liste nationale PRM (dont le Berrichon de l'Indre)
- l'Ane noir du Berry
- le Baudet du Poitou
- le Percheron

Les autres races (caprines, bovines...) ne sont pas éligibles.

NOUVEAU

Incompatibilité MAEC 2020-21-22 avec écorégime

Un point de vigilance concernant certaines incompatibilités entre des engagements MAEC 2015-2022 et certaines voies d'accès à l'écorégime.

1/ sur la ZPS du plateau de Chabris, la Vallée de l'Indre et le PNR Brenne : les exploitants ayant encore un engagement avec l'une de ces mesures ne peuvent pas opter pour l'écorégime par la voie de la biodiversité :

- CE_36CH_HE04 et CE_36CH_HE04
CE_36CH_HE07 et CE_41CH_HE07
CE_36CH_HE08 et CE_41CH_HE08
- CE_36VI_HE07 et CE_36VI_HE15
- CE_36BR_HE06

ATTENTION



Vous devez opter pour l'écorégime soit par la voie des pratiques agricoles soit par la voie de la certification.

2/ sur le Boischaut Sud : les exploitations engagées dans la mesure CE_36BS_SGC2 ne peuvent pas opter pour l'écorégime par la voie des pratiques agricoles.

Vous devez opter pour l'écorégime soit par la voie de la certification soit par la voie de la biodiversité.

Les exploitations engagées avec une nouvelle MAEC en 2023 ne sont pas concernées puisque les cahiers des charges sont désormais compatibles avec les aides découplées.

TÉLÉDÉCLARATION PAC 2024 - la DDT vous accompagne

**RDV PAC
2024**

La télédéclaration PAC 2024 est ouverte du 1^{er} avril au 15 mai. La déclaration se fait uniquement sur [Télépac](https://www.telepac.agriculture.gouv.fr) à l'adresse suivante : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>.

La DDT vous accompagne dans vos démarches.

- **Accompagnement téléphonique** : 02 54 53 26 99
- **Accueil physique** : **sur rendez-vous uniquement** au 02 54 53 26 99, à la DDT (Châteauroux) : **du 8 avril au 15 mai** du lundi au vendredi, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h30.

Attention : un certain nombre de dossiers sont actuellement bloqués à l'ouverture sur TELEPAC du fait de problèmes informatiques.

Ces dossiers sont débloqués régulièrement et en tout état de cause seront accessibles à la télédéclaration à partir du 15 avril 2024.

Mise à disposition des portefeuilles de DPB 2023

Les portefeuilles de DPB 2023 sont désormais visualisables sur TELEPAC dans l'espace courrier.

A NOTER

TELEPAC : mise à disposition des formulaires de transferts de DPB

Les formulaires de transfert de DPB sont disponibles sur TELEPAC pour la campagne 2024 (dans l'onglet « formulaires et notices 2024»). Il est possible de les télécharger. Vous pouvez également les réclamer auprès de la DDT, service SATR, aides PAC.

En cas de reprise de DPB ou de demande à la réserve, ces formulaires, dûment remplis et signés par les 2 parties, devront être renvoyés à la DDT avant le 10 juin 2024, la signature du formulaire devant cependant être antérieure au 16 mai 2024.



PAC 2024 – Remontée réserve de DPB non activés

ATTENTION



Il est rappelé qu'après 2 années de non-activation, les DPB détenus et non utilisés font l'objet d'une reprise administrative qui vise à alimenter la réserve de DPB.

Ainsi, dans le cas où vous détenez des DPB qui n'ont pas été activés en 2023 (du fait d'une superficie inférieure au nombre de DPB détenus, du fait d'une absence de déclaration PAC ou du fait d'un rejet de votre demande d'aide PAC), si ces DPB ne sont pas activés lors de la campagne 2024, c'est-à-dire si vous ne faites pas de déclaration de surfaces ou si vous ne déclarez pas autant d'hectares que de DPB, ceux-ci seront repris administrativement dès la fin d'année 2024.

Nous attirons notamment l'attention des exploitants qui n'ont pas fait de déclaration PAC en 2023 ou pour lesquels la demande d'aide a été rejetée car l'exploitant ne répondait pas au critère d'agriculteur actif.

Si ces exploitants ne déposent pas de dossier PAC en 2024 ou n'ont pas régularisé leur situation sur le caractère agriculteur actif pour 2024 ou n'ont pas transféré leur DPB à un ou des autres exploitants avant le 15 mai 2024, leurs DPB seront repris administrativement dans le cadre d'une remontée à la réserve.

PAC 2024 – DEROGATIONS SUITE AUX INTEMPERIES

1/ BCAA 8 – décalage au 16 avril de la date d'interdiction de taille des arbres et haies :

Depuis l'automne 2023, les conditions météorologiques et climatiques ont rendu difficiles voire impossibles l'accès aux parcelles agricoles et l'entretien des linéaires de haies qui leur sont rattachés.

Ainsi, dans le cadre de la BCAA 8 (entretien des arbres et des haies), pour les exploitants qui n'auraient pas la possibilité de reporter ces travaux d'entretien à l'automne 2024, **le début de la période d'interdiction de la taille des arbres et des haies est reporté du 16 mars au 16 avril 2024 sur l'ensemble du département.** La date de fin de cette interdiction reste fixée au 15 août 2024.

Les exploitants souhaitant bénéficier de cette dérogation **n'ont plus à adresser de demande individuelle** contrairement à ce qui avait été annoncé par anticipation de la mesure dans les semaines précédentes.

2/ BCAA 7 et écorégime voie des pratiques – prise en compte des cultures d'hiver non semées :

La pluviométrie automnale et hivernale, notamment des mois de septembre-octobre a fortement limité voire rendu impossible l'implantation des cultures d'hiver.

Pour certains exploitants, cette situation peut avoir un impact pour le respect du critère annuel de la BCAA 7 (obligation d'assurer une rotation des cultures sur au moins 35 % de la sole arable cultivée) et/ou sur l'atteinte du nombre de points pour l'écorégime par la voie des pratiques.



Il est possible, pour les exploitants concernés, de solliciter une dérogation de façon à ce que la ou les culture(s) d'hiver qui n'ont pas été semées soient prises en compte au titre de la BCAE 7 (rotation des cultures) dans le calcul du ratio annuel et/ou au titre de l'écorégime par la voie des pratiques (en tant que culture d'hiver).

Ces cultures d'hiver se substitueront aux cultures réellement réalisées pour les aides 2024 hormis les aides couplées végétales pour lesquelles la présence de la culture est nécessaire.

Ces dérogations sont possibles dans le cadre d'une demande individuelle des exploitants à l'aide du formulaire joint à cet article en vue d'indiquer, notamment, les cultures d'hiver qui auraient dû être implantées et leur localisation.

NB :

- ces demandes de dérogation n'ont de sens que dans la mesure où l'absence d'implantation de cultures d'hiver a un impact sur le calcul du ratio annuel de 35 % pour la BCAE 7 et/ou a un impact sur le calcul du nombre de points pour l'écorégime. Si les conditions sont satisfaites avec les cultures (de printemps) implantées ou à mettre en place, il n'y a pas lieu de demander une dérogation.

- dans le dossier PAC 2024, la déclaration sera réalisée avec les cultures réellement implantées (cultures de printemps ou SNE si aucune implantation) en vue d'éviter des feux rouges dans le cadre du contrôle via le système satellitaire.

PAC 2024 – BCAE 8 - Dérogation à l'obligation de maintenir des jachères sur les terres arables

IMPORTANT

Face aux conséquences de la guerre en Ukraine et à la demande de la France suivie par un grand nombre d'États membres et de parlementaires européens, la France demandait depuis plusieurs mois la possibilité de déroger à l'application stricte de la BCAE 8.

Ainsi le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire avait présenté une proposition de dérogation alternative pour la campagne 2024, au Conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne du 20 novembre 2023.

Répondant à cette demande, la Commission européenne a publié le règlement d'exécution permettant une dérogation à la BCAE (bonne condition agricole et environnementale) n°8 relative à la présence d'éléments favorables à la biodiversité dans les exploitations agricoles. Ce règlement d'exécution entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Cette dérogation abaisse temporairement pour la campagne PAC 2024, de 7% à 4%, la part des terres arables qui doit être dédiée à des zones et éléments non-productifs, ou à l'implantation de plantes fixatrices d'azote ou de cultures dérobées, sans recours à des produits phytopharmaceutiques.



Elle relève également temporairement le **coefficient de pondération** fixé dans le règlement européen relatif aux plans stratégiques de la PAC pour les cultures dérobées de **0,3 à 1**, ce qui est de nature à faciliter l'atteinte du taux de 4 %.

Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) 2024 – désignation de l'interlocuteur agréé pour les éleveurs non assurés et les producteurs partiellement assurés

IMPORTANT

A compter de la campagne 2024, le réseau des interlocuteurs agréés, constitué des entreprises d'assurance commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables, a pour mission de gérer et verser l'ISN (Indemnité de Solidarité Nationale) des productions non assurées dans plusieurs situations :

- pour les exploitants déjà partiellement assurés via un contrat d'assurance récolte subventionnable couvrant une partie des surfaces de leur exploitation, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour le compte de l'État pour gérer et verser l'ISN pour la plupart de leurs productions non-assurées.

- pour les éleveurs dont les prairies ne sont pas assurées via un contrat d'assurance récolte subventionnable, le réseau des interlocuteurs agréés interviendra pour gérer et verser l'ISN sur les prairies de leur exploitation.

Afin de guider pas à pas les exploitants dans la désignation de leur interlocuteur agréé, la désignation s'effectuera via une **plateforme en ligne** (plateforme PAD développée par FranceAgriMer) dont l'adresse est la suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/interlocuteurs-agrees-2024>

Celle-ci est ouverte à partir du **1^{er}** mars 2024 et ce :

- jusqu'au **19 avril 2024** pour les exploitants déjà partiellement assurés.
- jusqu'au **15 mai 2024** pour les éleveurs non assurés

Ainsi, vous devez désigner un interlocuteur agréé via cette plateforme si :

- vous avez des surfaces en prairies non assurées via un contrat d'assurance récolte subventionnable

ou

- vous assurez déjà une partie de vos récoltes via un contrat d'assurance récolte subventionnable mais pas la totalité

En revanche, les exploitants n'ayant pas de prairie et n'ayant assuré aucune culture ne sont pas tenus de désigner un interlocuteur agréé.



NB : la désignation de cet interlocuteur agréé est nécessaire (dans les cas précités) en vue de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une indemnisation en cas d'aléa climatique impactant significativement vos productions.

Une plaquette de présentation de la télédéclaration est jointe à cette communication.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la DDT – cellule mesures conjoncturelles ou vous connecter au site mes démarches du Ministère de l'Agriculture :

https://mesdemos.demarches.agriculture.gouv.fr/demos/demos/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation-pour?id_rubrique=12

Attention : à ce jour un certain nombre de dossiers sont initialisés mais non validés. Pour être pris en compte, votre dossier doit bien être validé via la plateforme. Suite à cette validation vous devez recevoir un mail de confirmation de celle-ci.

Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

chasses particulières par tir de jour comme de nuit du sanglier entre le 1er avril et la 31 mai 2024 dans les communes classées "zones sensibles" du sanglier :

<https://www.demos.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-particulieres-par-tir-de-jour-comme-de-nuit-du-sanglier-entre-le-1er-avril-et-le-31-mai-2024-dans-les-communes-classees-zones-sensibles-au-sanglier>

Chasses particulières par tir de jour du sanglier entre le 1er avril et la 31 mai 2024 hors communes classées "zones sensibles" :

<https://www.demos.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasse-particulieres-par-tir-de-jour-du-sanglier-entre-le-1er-avril-2024-et-le-31-mai-2024>

Liste des communes classées « zones sensibles »

Niveau 1 de priorisation :

Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassièrges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres

- Niveau 2 de priorisation :

Arthon, Azay-le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers

- Niveau 3 de priorisation :

Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry



Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2024 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-esod-par-tir-2024>

Bilan des autorisations de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2024

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-par-tir-des-animaux-susceptib-d-occasionner-des-degats-2024>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2023-2024

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne. Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.

CONTACTS DDT

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87

